Envoyé en préfecture le 26/09/2019

Reçu en préfecture le 26/09/2019

Affiché le

ID: 033-213302847-20190906-AR\_PM\_2019\_44-AR



2019/44-P-PM

## COMMUNE DE MIOS

Arrêté municipal permanent instituant des zones dépose minute aux abords d'établissement scolaire et collège de Mios

Le Maire de la ville de Mios,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- Quatrième – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation aux abords des établissements scolaires et collège augmentant ainsi le risque accidentogène pour les enfants et les accompagnants ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'ordre public et la sécurité ;

Considérant qu'il convient de permettre la dépose des enfants dans de bonnes conditions sécuritaires quotidiennes sur les places de dépose minute citées à l'article 2 et par une signalisation verticale et horizontale.

## ARRETE

Article 1 : Un « arrêt minute » est autorisé, et considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule.

Le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

## Article 2 : Des places de stationnement « dépose minute » sont créées :

- > 6 places école les Ecureuils rue de l'avenir
- > 3 places école Grande Ourse avenue Armand Rodel
- ➤ Zone d'environ 20 places Collège 4 rue Félix Arnaudin

Envoyé en préfecture le 26/09/2019

Reçu en préfecture le 26/09/2019

Affiché le

ID: 033-213302847-20190906-AR\_PM\_2019\_44-AR

Article 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – (un panneau type B6a 1 et un panonceau « arrêt minute ») – sera mise en place à la charge de la commune de Mios.

Article 4: Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

<u>Article 5 :</u> Les dispositions prévues à l'article 1, sont effectives du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les dimanches, les jours fériés et pendant les vacances scolaires.

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à dix minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication :

## D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé pas l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable des Services Techniques.
- Madame le chef de la Police Municipale,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Biganos,

Sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait a Mios, le 06 septembre 2019 Le Maire,

Cédric PAIN